

## VILLE DE SÉZANNE

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2023

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

JJ/N°2023-23

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des cautions pour le prêt de matériel aux associations et aux particuliers et auprès des occupants des salles municipales

Sacha HEWAK, Maire de la Ville de Sézanne,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2020-06-16 du 18 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 novembre 2023 ;

#### DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes communale pour l'encaissement des cautions auprès des occupants des salles municipales ainsi que l'encaissement des cautions pour le prêt de matériel aux associations et aux particuliers.

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie Place de l'Hôtel de Ville à Sézanne.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

Cautions des occupants des salles municipales et cautions pour le prêt de matériel aux associations et aux particuliers.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires/postaux ; la durée de conservation des chèques ne devra pas excéder 3 semaines. Les chèques devront être restitués dans un délai de 15 jours après la manifestation. En cas de sinistre ou de dégradations, les chèques seront déposés à la trésorerie de Vitry-le-François.

- Elles sont perçues contre signature de l'utilisateur d'un registre de dépôt.

Article 5 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 7 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le Maire et le comptable public assignataire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Sézanne, le 7 novembre 2023

Signé :  
Le Maire  
Sacha HEWAK